



ALTERNANCE

Dispositif de la Pro-A et contrat d'apprentissage : une prise en charge par l'Opco Santé

Accord du 20 novembre 2019, étendu par arrêté d'extension du 6 novembre 2020 (JO du 20)

Contrat d'apprentissage : définition des coûts contrats

► **Dispositif de la Pro-A** (en cas de changement de métier/profession, ou promotion sociale/professionnelle)

Pour rappel, les partenaires sociaux ont conclu l'accord du 20 novembre 2019 élaborant une liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou promotion de l'alternance dit « Dispositif Pro-A ».

Ce dispositif vise à faciliter un changement de métier ou de profession, ou une promotion sociale ou professionnelle, via l'obtention d'une qualification reconnue. Il s'étend sur une durée comprise entre six et douze mois (sauf exception).

Les formations éligibles dans ce cadre doivent être d'un niveau inférieur à la licence. Sont donc visées les formations d'un niveau III, IV ou V.

Les formations doivent être certifiantes (c'est-à-dire inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles) **et ne concerner que des emplois dans lesquels il existe une forte mutation de l'activité et un risque d'obsolescence des compétences.**

La branche a donc conclu cet accord en 2019, afin de préciser les emplois concernés et les formations qui pourraient être suivies dans le cadre du dispositif de la Pro-A. A titre d'exemple, on citera l'emploi de secrétaire médical. En effet, les partenaires sociaux ont souligné qu'il y a une forte mutation de leur activité compte tenu des réformes successives dans le secteur de la Santé au travail, en particulier dans les SSTI. Ils ont souligné que cet emploi est en diminution (-4 % en 2018) et ont insisté sur le fait qu'il a vocation à poursuivre son évolution vers un emploi d'assistant en Santé au travail ou d'assistant de l'équipe pluridisciplinaire.

Cet accord a récemment été étendu par arrêté du 6 novembre dernier (JO du 20). **Son extension permet désormais une prise en charge du dispositif par l'Opco Santé.** L'accord peut être consulté sur le site internet de Présanse et les SSTI peuvent, par ailleurs, se rapprocher de l'Opco Santé, notamment de leur interlocuteur régional pour sa mise en œuvre.

► Contrats d'apprentissage

Les partenaires sociaux de la branche ont eu l'occasion de définir des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis dans les SSTI. A noter que certains niveaux de prise en charge correspondent à ceux recommandés par France Compétences, d'autres sont plus élevés que les recommandations, mais ont été considérés par cette instance, comme étant conformes.

Pour rappel, c'est la réforme de la formation professionnelle qui a confié notamment aux branches professionnelles la responsabilité de fixer ces niveaux de prise en charge pour chaque certification.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, les OPCO prennent en charge le financement des contrats d'apprentissage sur la base d'un « coût contrat » qui a été défini par la branche professionnelle représentant les SSTI.

Ces coûts contrats sont consultables sur le site internet de Présanse ou sur celui de France Compétences.

Comme pour le dispositif de la Pro-A, les SSTI peuvent naturellement se rapprocher de l'Opco Santé, de leur interlocuteur régional pour la mise en œuvre de ce dispositif. ■

► Négociation collective de branche en cours

Comme énoncé dans les précédentes informations mensuelles, les partenaires sociaux poursuivent la négociation collective portant sur la formation professionnelle.

Ils ont entamé, par ailleurs, celle portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, la première réunion, tenue en décembre, ayant uniquement consisté en un échange d'informations.